

Préfecture de la Loire
Direction des collectivités, de la
citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle et du conseil aux
collectivités

Préfecture du Rhône
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral n° 42-2026-03-27-00009
n° 69-2026-03-12-00008**

**portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des
déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et
suivant, L. 5211-4-1, L. 5214-16-1, L. 5211-25-1 et L. 5235-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 429 en date du 19 novembre 2008 portant création du
syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du
stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n° 85 du 23 février 2011 et n° 299 du 22 décembre 2017
portant modifications des statuts du SYDEMER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-249 du 2 septembre 2025 donnant délégation de signature
à Monsieur Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 donnant délégation de
signature à Monsieur Fabrice Rosay, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet
délégué pour l'égalité des chances ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEMER du 26 septembre 2025 approuvant la
modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du
8 janvier 2026 et les délibérations des conseils communautaires de Loire Forez
Agglomération (25 novembre 2025), et des communautés de communes de Forez-Est
(10 décembre 2025), du Pilat Rhodanien (30 octobre 2025), et des Monts du Lyonnais
(16 décembre 2025) approuvant la modification des statuts du SYDEMER ;

Considérant que les EPCI membres se sont prononcés en faveur du transfert de la

compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la Loire et du secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) est acceptée.

Article 2 : La compétence traitement des déchets ménagers et assimilés de la métropole de Saint-Étienne, de la communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération et des communautés de communes de Forez-Est, du Pilat rhodanien, et des Monts du Lyonnais est transférée au syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et dont copie sera adressée à :

- MM. les sous-préfets de Montbrison et de Roanne,
- M. le président du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais,
- MM. les présidents des EPCI membres,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Loire et du Rhône,
- MM. les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mars 2026

Fait à Lyon, le 12 mars 2026

Pour la préfète
et par délégation,
Le Secrétaire général

Pour la préfète et par délégation,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

signé

Dominique SCHUFFENECKER

Fabrice ROSAY

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET	2
Article 1 – Objet et dénomination du Syndicat	2
Article 2 – Forme juridique.....	2
Article 3 – Composition du Syndicat.....	2
Article 4 – Siège	2
Article 5 – Durée.....	2
Article 6 – Adhésion, modification, retrait et dissolution	3
Article 7 – Compétences du Syndicat	3
Article 8 – Coopération entre le Syndicat et ses membres	4
Article 9 – Biens affectés au Syndicat.....	5
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 10 – Le Comité Syndical	5
Article 11 – Le Président	6
Article 12 – Le Bureau	6
Article 13 – Les Commissions	7
Article 14 – La conférence des Présidents.....	7
DISPOSITIONS FINANCIERES	7
Article 15 – Dépenses	7
Article 16 – Recettes	7
Article 17 – Comptable	8
Article 18 – Autres dispositions	8

DISPOSITIONS GENERALES ET OBJET

Article 1 – Objet et dénomination du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés confiés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres cités à l'article 3.

Ce Syndicat est dénommé « Syndicat mixte de traitement des Déchets Ménagers et assimilés du Stéphanois et du Montbrisonnais » et est désigné par le sigle SYDEMER.

Article 2 – Forme juridique

Le SYDEMER est un syndicat mixte fermé, régi par les dispositions de l'article L5711-1 et suivants ainsi que du Livre II, titre I, chapitres I et II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 – Composition du Syndicat

Le SYDEMER est constitué des EPCI suivants :

- Saint-Etienne Métropole (SEM)
- Loire Forez Agglomération (LFA)
- Communauté de Communes Forez-Est (CCFE)
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR)

Article 4 – Siège

Le siège du SYDEMER est fixé à :

SYDEMER
2, avenue Grüner
42000 SAINT ETIENNE

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral, sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 5 – Durée

Le SYDEMER est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Adhésion, modification, retrait et dissolution

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre et les modifications statutaires sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles L5211-18 et suivants du CGCT.

La dissolution et la liquidation du syndicat sont soumises aux dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 7 – Compétences du Syndicat

Le SYDEMER est compétent pour :

- Réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants : détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ; détermination du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie ;
- Lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires et acquérir tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés.

A partir du 1^{er} janvier 2027, le SYDEMER est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, en lieu et place de ses membres, en application de l'article L 2224-13 du CGCT. Cette compétence comprend :

1) Traitement et Valorisation

Le traitement des déchets ménagers et assimilés, quel que soit leur mode de collecte (porte à porte, apport volontaire, collecte en déchèterie), lorsqu'ils sont pris en charge par le service public de gestion de déchets de ses membres, en particulier les flux suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Papiers et emballages ménagers
- Déchets collectés en déchèterie
- Déchets verts
- Déchets alimentaires

Ce traitement peut notamment prendre la forme d'opérations de tri, préparation en vue de réutilisation, recyclage, toute autre forme de valorisation (matière, organique, énergétique) et élimination. Le SYDEMER est également compétent pour réaliser toute action de communication et de concertation en lien avec sa compétence Traitement et Valorisation, en articulation avec chaque EPCI membre.

En particulier, le SYDEMER exerce en lieu et place de ses membres la construction et la gestion d'équipements rendus nécessaires par l'exercice de ses compétences.

2) Production d'Energie

L'étude, la réalisation, la mise en œuvre et l'exploitation d'activités complémentaires au traitement et à la valorisation de déchets ménagers et assimilés, relatives à la production d'énergie produite à partir des équipements du SYDEMER.

3) Etudes

La réalisation d'études à l'échelle d'une coopération entre ses membres et éventuellement avec des territoires voisins, relatives au traitement des déchets ménagers et assimilés.

4) Activités accessoires

Le SYDEMER peut également assurer :

- Le traitement de déchets non ménagers confiés par ses membres, par exemple des déchets produits par les services techniques des communes ;
- Le traitement de déchets produits par d'autres structures publiques non membres du SYDEMER, par exemple certains déchets ménagers et assimilés d'autres collectivités ;
- Le traitement de déchets d'activités économiques, si leur quantité et leur nature sont compatibles avec les modalités d'exploitation des installations et dans le respect des arrêtés préfectoraux d'exploitation.

Dans le but d'exercer sa compétence en tenant compte d'enjeux spécifiques à certains membres, le SYDEMER peut :

- constituer des groupements de commande avec un ou plusieurs membres pour confier des prestations de service portant à la fois sur les compétences de collecte et de traitement ;
- confier des prestations de services à ses membres portant sur le traitement de certains déchets, dans la limite des dispositions relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs fixées par le code de la commande publique.

Article 8 – Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des compétences qu'ils exercent respectivement, le SYDEMER et tout ou partie de ses membres pourront conclure des conventions à l'effet de mettre les services du SYDEMER à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences. Parallèlement, les membres du SYDEMER pourront faire bénéficier le SYDEMER de la mise à disposition de services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Un pacte de coopération précise les objectifs stratégiques communs et partagés en matière de prévention et de traitement des déchets et des principes de gouvernance et d'exercice des compétences pour les atteindre. Ce pacte est approuvé par les instances délibérantes du SYDEMER et de chacun de ses membres. Il peut être renouvelé à tout

moment, en particulier après l'installation des organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 – Biens affectés au Syndicat

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application du transfert à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le SYDEMER peut accepter par voie de convention la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant à des clients ou membres, et destinés à améliorer le traitement des déchets ménagers.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le respect des dispositions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque membre est représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT. Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois par la collectivité d'origine.

Le comité syndical délibère valablement que lorsque la majorité des délégués titulaires en exercice est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par l'un des délégués suppléants représentant son EPCI membre peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et les délégués suppléants sont tous absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir confié par un autre délégué, en plus de son pouvoir propre.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix tenant compte de la population de l'EPCI qu'il représente, selon la répartition suivante :

- Moins de 25.000 habitants : 1 voix
- Entre 25.001 et 50.000 habitants : 2 voix
- Entre 50.001 et 100.000 habitants : 4 voix
- Entre 100.001 et 200.000 habitants : 6 voix
- Entre 200.001 et 350.000 habitants : 9 voix
- Au-delà de 350.000 habitants : 12 voix.

La population prise en compte pour le calcul des voix par délégué est la dernière population totale (conformément à l'article R2151-2 du CGCT) de chaque membre, publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Article 11 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il agit dans le cadre des dispositions du CGCT, en particulier l'article L5211-9.

Le président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 12 – Le Bureau

Le bureau du SYDEMER est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres délégués. Les dispositions de l'article L5211-10 sont applicables pour déterminer la composition du bureau. Chaque membre du SYDEMER est représenté par un délégué au sein du bureau, sauf Saint-Etienne Métropole qui dispose de deux délégués. Chaque délégué dispose d'une voix.

Le bureau délibère valablement que lorsque la majorité des délégués au bureau est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence des délégués au bureau.

Le bureau peut accueillir ponctuellement ou régulièrement en qualité de membre observateur un délégué du comité syndical, un élu extérieur au Syndicat, un agent au service du Syndicat ou de l'un de ses membres, ou tout acteur de la société civile. Celui-ci ne dispose cependant pas de droit de vote.

La durée du mandat de délégué au Bureau suit le sort de celui de délégué du comité syndical.

Article 13 – Les Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet, leur durée et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 14 – La conférence des Présidents

Une conférence des Présidents peut être proposée par le Président du SYDEMER. Elle réunit les Présidents des EPCI membres et est présidée par le Président du SYDEMER. Elle permet aux Présidents d'échanger et de donner leur avis sur les grandes orientations stratégiques du Syndicat. Elle permet le dialogue et la connaissance des problématiques de chacun afin de favoriser une vision partagée de la politique à mener en matière de gestion des déchets.

Des partenaires peuvent être invités, selon l'ordre du jour de la Conférence.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses comprennent :

- Les charges relatives à l'administration du Syndicat ;
- Les études relatives au traitement des déchets ménagers et assimilés, au développement et à la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- L'acquisition de terrains, biens meubles ou immeubles et la réalisation / modernisation d'unités de traitement de déchets ménagers et assimilés ;
- Les charges liées aux emprunts et amortissements des équipements du Syndicat ;
- Les charges liées au traitement des déchets ;
- Toute autre dépense nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat.

Article 16 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont composées des éléments suivants :

- Les cotisations de ses membres, en fonction de la population de chaque membre, qui permettent de couvrir a minima les charges relatives à l'administration du Syndicat. Elles peuvent également couvrir une partie de l'annuité de la dette levée par le

Syndicat. Ces cotisations sont déterminées annuellement par délibération du comité syndical.

- Les recettes relatives aux prestations de traitement des déchets assurées pour le compte de ses membres, en fonction de la quantité de déchets produits. Les montants unitaires sont fixés annuellement par délibération du comité syndical.
- Les recettes relatives au traitement de déchets tiers (collectivités, établissements publics ou organismes privés). Les montants unitaires sont fixés annuellement par délibération du comité syndical.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat, notamment les recettes liées à la production énergétique des unités de traitement ;
- Les recettes de vente de produits et matériaux ;
- Les subventions publiques ;
- Les soutiens financiers provenant d'éco-organismes ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des activités de prestations de services exercées par le Syndicat ;
- Dons et legs ;
- Toute autre recette relative à l'exercice de ses compétences.

Article 17 – Comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Saint-Etienne Métropole.

Article 18 – Autres dispositions

Si une disposition du CGCT s'oppose à une disposition des statuts, cette dernière est rendue caduque. Les dispositions non prévues par les statuts sont régies par celles du CGCT.